

**Saisine n° 2003-63****AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite des saisines, des 24 et 28 octobre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 24 et 28 octobre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique, sur les conditions dans lesquelles M. P., détenu, a pu assister aux obsèques de sa fille de six ans.*

*La Commission a demandé une enquête à l'inspection technique de la gendarmerie ainsi que les textes en vigueur réglementant les escortes de détenus.*

**► LES FAITS**

Détenu au centre pénitentiaire de Nantes, M. P. demande à assister à l'enterrement de sa fille de six ans, le 8 juillet 2003, à Tintignac (35).

**Témoignage écrit de M. P.**

« J'ai perdu ma fille le 5 juillet ; j'ai demandé à avoir une permission exceptionnelle pour me rendre à son enterrement qui a eu lieu le 8 juillet 2003. Le magistrat, responsable de moi, ne l'a pas autorisée, mais a autorisé de pouvoir m'y rendre sous escorte policière, cela sans regarder le dossier de mon comportement en prison... [...] Je fus escorté par trois gendarmes habillés comme pour aller faire un commando. [...] Je fus menotté à 12 h 30 jusqu'à mon retour à 17 h 15. »

« J'ai demandé poliment si nous pouvions aller à la mise en bière, ils m'ont répondu "non". [...] En arrivant à l'église, ils m'ont installé dans le fond, j'étais entouré de trois gendarmes, avec les menottes. Je n'ai pu être auprès des miens, je n'ai pu me rendre sur le cercueil de ma fille pour le

bénir. [...] Ils ont attendu que tout le monde soit sorti de l'église pour me faire sortir, c'était vraiment très humiliant.. »

« À notre arrivée au cimetière, ce ne fut pas mieux et je dirais même plus douloureux car, selon leurs dires, ils devaient être plus discrets qu'à l'église mais je fus traîné comme un chien en laisse et la discrétion fut telle que je fus entouré de six gendarmes. J'étais à quarante mètres des miens. »

### **Rapport des gendarmes sur le transfèrement judiciaire de M. P.**

« Nous nous sommes rendus [trois gendarmes] au centre de détention de Nantes... Une fois sur place, nous avons procédé à la fouille de sûreté de M. P. et à la mise en place des menottes et de la chaîne de conduite... [...] Comme d'habitude, je prends connaissance de la fiche pénale afin de savoir le motif pour lequel le détenu est incarcéré. [...] Aussitôt arrivée à la brigade territoriale de Saint-Domenieuc j'ai invité M. P. à fumer une cigarette, à se rendre aux toilettes avant son placement en chambre de sûreté. »

« Au moment de partir, M. P. m'a demandé si les menottes lui seraient retirées au cours de la cérémonie ; j'ai répondu négativement ; eu égard aux circonstances [foule], je ne pouvais me permettre de prendre une telle décision. Cela, aussi bien pour sa sécurité, celle de sa famille et des gens que pour la notre. De ce fait, M. P. m'a demandé de le ramener à Nantes car il ne voulait pas se faire voir comme cela. J'ai aussitôt pris contact par téléphone avec la secrétaire du juge d'instruction. Cette personne est entrée en contact avec le magistrat, qui, après quelques minutes, m'a donné une réponse affirmative quant au maintien des menottes au cours de cet enterrement et qu'il n'était pas prévu de le libérer. M. P. en a été avisé et a demandé à ce que l'on prévienne sa mère. Comme il n'avait pas de numéro de téléphone à nous communiquer, le temps est passé pour tenter de prévenir sa mère, si bien que nous avons eu juste le temps d'arriver à l'église après que les personnes concernées y soient déjà. »

« J'ai indiqué à l'escorte de se mettre vers le fond, derrière les dernières personnes. Au cours de la cérémonie religieuse, un jeune enfant est venu dire bonjour à M. P. Je n'ai fait aucun obstacle quant à sa venue, j'avais compris qu'il s'agissait de l'un de ses enfants. »

« A la fin, nous avons attendu que les gens sortent pour pouvoir sortir en toute sécurité. [...] À l'issue, nous nous sommes rendus à l'extérieur où nous attendait la patrouille de la brigade territoriale de Saint-Domenieuc afin de nous tracer le parcours. » [...] Avec l'escorte et le détenu, nous sommes restés en retrait. J'ai demandé à la mère de M. P. qu'il puisse se recueillir devant le cercueil au moment du départ de quelques personnes. »

« M.P., qui avait une rose blanche pour la déposer sur le cercueil, s'est recueilli seul, sans sa famille, devant le caveau juste avant la mise en terre. [...] Seul le gendarme adjoint volontaire est resté avec lui, nous nous tenions à l'écart pour les laisser méditer. »

## ► AVIS

La circulaire n° 15500 de la DGGN en date du 28 juin 1982 traite des conditions d'exécution des transfèrements par la gendarmerie. Si les escortes de détenus bénéficiant d'une autorisation de sortie sont le plus souvent assurées par l'administration pénitentiaire, la gendarmerie peut être sollicitée pour effectuer de pareilles translations.

Comme le rappelle la juge d'application des peines dans sa réponse à M.P., datée du 10 juillet 2003 : « En application de l'article 722 du Code de procédure pénale, nous ne pouviez pas bénéficier d'une permission de sortir quelles que soient les conditions de la demande, même pour motif exceptionnel. En effet, compte tenu de la nature de votre condamnation, toute décision nécessite au préalable une nouvelle expertise psychiatrique effectuée par trois experts, qui, en l'état de votre dossier, n'a pas encore été ordonnée. Dès lors, la seule alternative était la suivante : soit vous pouviez être autorisé à vous rendre à la cérémonie sous escorte, soit vous ne pouviez pas y assister du tout. L'administration pénitentiaire m'a transmis votre demande d'assister tout de même à la cérémonie. Je vous l'ai donc accordée. Quant aux conditions de l'escorte, elles relèvent de la seule responsabilité du service de gendarmerie désigné pour y procéder. »

Après examen des témoignages et compte tenu des textes en vigueur, la Commission constate que les mesures de sûreté mises en place, bien que légales, étaient excessives.

Cependant, la douleur d'un père à l'enterrement de son enfant à laquelle s'est rajoutée l'humiliation qu'a dû ressentir M. P. d'apparaître dans de telles conditions (menotté et enchaîné), accompagné de trois gendarmes auxquels se sont joints ceux de la brigade la plus proche en uniforme au cimetière, devrait conduire à une solution plus conforme à la dignité des personnes et de leur famille.

## ► RECOMMANDATIONS

- La Commission recommande que soit introduit dans l'article 722 du Code de procédure pénale, d'une part, une disposition relative aux permissions exceptionnelles de sortie à accorder aux détenus, quelle que soit leur situation pénale, en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la proche famille afin que l'article D426 du même code qui prévoit la dispense du port de l'uniforme puisse recevoir application et, d'autre part, que dans cette hypothèse le recours à un seul expert psychiatre soit prévu.
- La Commission recommande que les mesures de sûreté, lorsqu'elles doivent être mises en œuvre dans des circonstances exceptionnelles, soient strictement proportionnées aux menaces potentielles et que soit étudiée la possibilité d'utiliser d'autres moyens que le port des menottes, comme la pose d'un bracelet électronique.

*Adopté le 12 mars 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont les réponses ont été les suivantes :**

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 5 Mai 2004

Monsieur le Président,

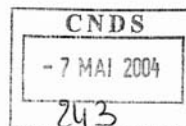
Par correspondance du 15 mars 2004, vous m'avez transmis l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Jacques FLOCH, Député de Loire-Atlantique et de M. François AUTAIN, Sénateur de Loire-Atlantique, concernant les conditions dans lesquelles M. F. P., détenu au centre pénitentiaire de Nantes a pu assister, menotté, aux obsèques de sa fille de 6 ans accompagné de deux gendarmes en uniforme.

*La Commission recommande que soit introduit dans l'article 722 du CPP, d'une part une disposition relative aux permissions exceptionnelles de sortie à accorder aux détenus quelle que soit leur situation en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la proche famille afin que l'article D 426 du même code qui prévoit la dispense du port de l'uniforme puisse recevoir application et, d'autre part que dans cette hypothèse le recours à un seul expert psychiatre soit prévu.*

Il convient de souligner que la demande de permission de sortie déposée par F. P. le 5 juillet 2003 pour se rendre aux obsèques de sa fille le 8 juillet ne pouvait être examinée que par le juge de l'application des peines, M. P. ayant été condamné définitivement, par arrêt de la Cour d'Assises d'Ile et Vilaine du 23 juin 2000, à 8 ans d'emprisonnement pour viols par personne ayant autorité sur mineure de 15 ans.

Faisant une stricte application de la loi, le juge de l'application des peines ne pouvait pas autoriser le condamné à sortir seul de l'établissement pénitentiaire sans le soumettre préalablement à une expertise psychiatrique compte tenu de la nature des faits qui ont conduit à sa condamnation. Les dispositions actuelles de l'article 722 du CPP exigeaient la réalisation préalable d'une expertise psychiatrique par un collège de trois experts.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Compte tenu de l'urgence imposée par la date des obsèques, il ne pouvait être procédé à cette mesure de contrôle dans les délais convenables. Dans ces conditions, seule une autorisation de sortie sous escorte pouvait être accordée à F. P., en application des dispositions de l'article 723-6 du CPP.

En l'état actuel du droit, quelle que soit la situation pénale des détenus, une permission de sortie ou une sortie sous escorte est possible en cas de circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés, en application des articles 148-5 ou 723-6 du CPP.

Ainsi que le recommande votre commission, les agents accompagnant les détenus qui bénéficient d'une autorisation de sortie peuvent déjà être dispensés du port de l'uniforme en vertu des dispositions de l'article D 426 du CPP, mais c'est au magistrat qui autorise la sortie d'en décider.

Par ailleurs, votre commission préconise qu'un seul expert, au lieu de trois, soit amené à se prononcer avant l'octroi d'une permission de sortie aux auteurs de certains crimes contre des mineurs. Cette préconisation s'appliquera en partie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, date d'entrée en application de l'article 712-21 du CPP issu de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui permettra que l'expertise exigée soit effectuée par deux experts au lieu de trois. Cette mesure devrait permettre une meilleure réponse aux situations d'urgence tout en limitant les risques susceptibles d'être créés par la liberté provisoire d'une personne condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de 15 ans.

*La Commission recommande également que les mesures de sécurité, lorsqu'elles doivent être mises en œuvre dans des circonstances exceptionnelles soient strictement proportionnées aux menaces potentielles et que soit étudiée la possibilité d'utiliser d'autres moyens que le port des menottes, comme la pose d'un bracelet électronique.*

S'agissant des mesures de sécurité, il appartient aux fonctionnaires ou militaires de l'escorte d'apprécier, compte tenu de l'affaire, de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne escortée, la réalité des risques qui justifient seuls, selon la volonté du législateur, le port des menottes ou des entraves.

Dans le cas particulier dont vous avez eu à connaître, il appartenait au chef d'escorte, militaire de la gendarmerie qui ne relève d'aucune façon, dans ces fonctions, de mon autorité, de décider de la conduite à tenir pour prévenir tout incident au sein d'une foule dont il est toujours difficile de prévoir les réactions. Il semblerait par ailleurs, à la lecture de votre rapport du 12 mars 2004, que le responsable de l'escorte ait pris l'attache du juge de l'application des peines pour savoir s'il pouvait accéder à la demande de F. P. et le libérer de ses menottes. Le magistrat s'y étant opposé, je comprends qu'il était difficile au chef d'escorte de passer outre.

Par ailleurs, on ne peut négliger, en l'espèce, le fait que F. P. se rendait aux obsèques de sa fille alors qu'il exécutait une peine de 8 ans d'emprisonnement pour des faits de viols commis sur une mineure de 15 ans par personne ayant autorité. Ni son comportement ni celui de son entourage n'étaient rigoureusement prévisibles et la mission des forces de l'ordre était, dans ces circonstances particulières, très délicate pour concilier les obligations de sécurité et de dignité qui demeurent un souci constant des personnels appelés à prendre en charge des détenus.

Je crois utile de vous informer que de fréquentes sorties sous escorte sont autorisées sur l'ensemble du territoire national et que nombre d'entre elles s'effectuent sans menottes ni entraves. Il s'agit à chaque fois d'une question d'appréciation qui tient compte de la personnalité du détenu, du reliquat de sa peine, du contexte de la sortie et des risques prévisibles.

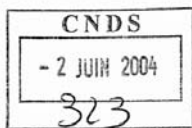
En ce qui concerne votre recommandation relative au recours au bracelet électronique, il s'agit d'une procédure de contrôle judiciaire qui ne saurait s'appliquer en l'espèce, puisque une telle mesure ne permettrait en aucune façon de prévenir les évasions ni de retrouver les fugitifs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le - 1 JUIN 04 - 008331  
N° DEF/

Monsieur le Président,

Par lettre du 15 mars 2004, vous avez appelé mon attention sur les modalités pratiques de l'escorte d'un détenu par les gendarmes pour se rendre aux obsèques de sa fille.

Ce détenu, qui ne pouvait bénéficier immédiatement d'une permission de sortir, avait été autorisé par le juge de l'application des peines à se rendre aux obsèques de sa fille sous escorte, conformément aux dispositions de l'article 726-3 du code de procédure pénale. J'observe à cet égard que ce magistrat n'a pas estimé devoir dispenser les gendarmes du port de l'uniforme.

L'élargissement des conditions d'octroi des permissions de sortir relève du domaine législatif. Il est toutefois possible d'humaniser les modalités pratiques des escortes des détenus dans des circonstances exceptionnelles tel le décès d'un membre proche de leur famille.

J'adresse à cet effet le contenu des recommandations que vous m'avez adressées à la direction générale de la gendarmerie nationale qui me proposera des solutions susceptibles de concilier les préoccupations de la commission que vous présidez et les impératifs de sécurité des escortes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *et de*

*mes très fidèles services*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la commission nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris